

<u>Nombre de membres en exercice:</u>	<b>PROCES VERBAL Séance du samedi 15 mars 2025</b>
<u>Présents :</u> 6	L'an deux mille vingt-cinq et le quinze mars l'assemblée régulièrement convoquée le 08 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Christian VIDAL. <b>Sont présents:</b> Christian VIDAL, André PIERRE, André MOULIN, Sylvie MARTY, Camille RAYMOND, Corinne TENDILLE
<u>Votants:</u> 6	<b>Excuses:</b> Odette VIDAL
<u>Pour:</u> 6	<b>Secrétaire de séance:</b> André PIERRE Ordre du jour - Service des eaux: Redevance "Consommation d'eau potable" et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 -Travaux de remise en état suite aux inondations d'octobre 2025. Choix bureau études -Cimetière communal: tarif concessions Colombarium -Acquisition des parcelles cadastrées section B n°600 et B n°602 lieu-dit "Les Châtaignerons" -participation au Fonds Unique Logement (FUL) 2025 -divers

Approbation du procès verbal de la séance du 23 novembre 2024

Objet: Service des eaux: Redevance "Consommation d'eau potable" et "redevance pour performance des réseaux d'eau potable" pour l'année 2025 - 2025\_001

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

– une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;



- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025. Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025. Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année). Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Décision : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide ;

#### **Décide :**

- De fixer à 0,01 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,



**Objet: Travaux de remise en état suite aux inondations d'octobre 2024. Choix bureau d'études - 2025\_002**

EXPOSE :Le Maire rappelle la nécessité de solliciter les services d'un bureau d'études pour des travaux de remise en état suite aux inondations d'octobre 2024. Trois bureaux d'études ont été consultés :

- Proposition du cabinet d'études BEAUR à Aubenas: 7 700.00 € HT
- Proposition du cabinet d'études RCI à La Chapelle sous Aubenas: 6 320.00 € HT
- Proposition du cabinet d'études CEREG à La Chapelle sous Aubenas: 7 700.00 € HT

Après avoir entendu l'exposé du maire et pris connaissance des pièces, et après en avoir délibéré,

DECISION du conseil municipal :

- La mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de remise en état suite aux inondations des 16 et 17 octobre 2024 est confiée au bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie (RCI).
- Le montant s'élève à 6 320.00 € H.T
- Le conseil municipal autorise le Maire à signer le marché avec le bureau d'études retenu.
- Le conseil municipal charge le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la poursuite de cette opération.

**Objet: Cimetière communal: Tarif concessions Colombarium - 2025\_003**

EXPOSE:Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les aménagements effectués au cimetière communal.

Un Colombarium composé de 6 cases a été installé.

Il y'a lieu de fixer un tarif.

DECISION:Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer les durées et les tarifs de concessions des cases du Colombarium communal comme suit (capacité d'une case: 5 urnes):  
Durée de 15 ans : 450 €  
Durée de 30 ans : 900 €

**Objet: Acquisition des parcelles cadastrées section B n°600 et n°602 lieu-dit "Les Châtaignerons" - 2025\_004. Nombre votants: 5 Pour: 5.** Mme Sylvie MARTY intéressée, n'a pas pris part à la délibération

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1111-1, L1211-1, L1212-1 et L1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-9 à L1311-13, L2241-1,

Vu le Code civil,

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées section B n°600 et B n°602 appartenant à Monsieur Jean-Marie MARTY afin de régulariser l'emprise d'un élargissement de la VC n°1.

Monsieur le Maire propose au conseil l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°600 d'une surface de 85 m2 et B n°602 d'une surface de 83 m2.

Monsieur Jean-Marie MARTY, propriétaire des parcelles a donné son accord pour les céder à la commune au prix de :

- Parcelle B n°600 à 100 € (cent euros)
- Parcelle B n°602 à 100 € (cent euros)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'en délibérer.

Le conseil municipal,

→ DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 600 d'une surface de 85 m2 et B n° 602 d'une surface de 83 m2 pour un prix total de 200 euros,



- AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte d'acquisition en la forme administrative,
- AUTORISE Monsieur André PIERRE, 1<sup>er</sup> adjoint, à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à la présente délibération,
- Dit que les frais d'acte restent à la charge de la Commune.

Objet: Participation au Fonds Unique Logement (FUL) 2025 - 2025 005

**EXPOSE:** Monsieur le Maire rappelle que Département de l'Ardèche a la charge du pilotage et de la gestion du Fonds Unique Logement (FUL) lequel a pour objet principal de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes rencontrant des difficultés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

**DECISION:**

-DECIDE de contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2025 sur la base de 0.45 € x 57 habitants soit un montant de 25.65 €

-DIT que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire, Christian VIDAL

Le Secrétaire, André PIERRE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.